



109181 - Il n'est pas permis d'égorger en dehors du territoire sacré l'animal à sacrifier par le pèlerin ayant opté pour un pèlerinage en deux étapes

question

Est-il permis d'égorger l'animal à sacrifier par le pèlerin ayant opté pour un pèlerinage en deux étapes en dehors du territoire sacré?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Selon les ulémas , on doit obligatoirement égorger l'animal à sacrifier dans le cadre de ladite option à l'intérieur du périmètre sacré, conformément à la parole du Très-haut: **...puis son lieu d'immolation est auprès de l'Antique Maison.**(Coran,22:33). C'est en plus parce que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a égorgé son sacrifice à Mina et dit : **Régalez vos actes en pèlerinage sur les miens.** C'est encore parce qu'il s'agit de verser du sang à titre rituel. Acte qui doit être accompli dans le sanctuaire. Dès lors, celui qui égorge son sacrifice en dehors de ce territoire ne l'aura pas fait correctement et devra refaire son acte à l'intérieur du sanctuaire. S'il avait agi par ignorance, il n'a commis aucun péché. S'il l'avait fait sciemment, il a commis un péché.

L'auteur d'al-fourou',3/465 a fait allusion au fait que la nécessité d'égorger le sacrifice dans le sanctuaire est l'objet du consensus des Quatre Imam. Cependant Chirazi dit dans al-Mouhadhdhab (p.411): «Quand le pèlerin a le devoir de procéder à un sacrifice à l'instar de celui que nécessitent les options tamatou et quiraan , l'usage du parfum, la compensation d'un gibier, le sacrifice revient aux pauvres du sanctuaire en application de la parole du Très-haut: « Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram⁽⁴⁾. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué,



d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Kaaba... » (Coran, 5:95). Si le pèlerin égorge le sacrifice en dehors du territoire sacré puis l'y déplace, on doit en examiner la viande. Si elle s'est détériorée, le sacrifice devient invalide car ce qui est demandé c'est de la viande consommable. Si la viande garde sa fraîcheur, elle est l'objet de deux avis. Selon l'un, le sacrifice n'est toujours pas valide car il aurait dû être égorgé et distribué dans le périmètre sacré. Selon l'autre avis, le sacrifice est valide car il suffisait d'en faire parvenir la viande dans le territoire sacré. Ce qui est fait. An-Nawawi dit que le dernier avis est le juste. Mais par précaution, il vaut mieux ne pas le suivre, vus les arguments que nous avons cités au début de la présente réponse. »

Extrait de Madjmou Fatawa Ibn Outhaymine, 22/227, 226, 227